

MEMORIAL

Journal Officiel
 du Grand-Duché de
 Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
 des Großherzogtums
 Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 62

1^{er} août 1995

Sommaire

Règlement ministériel du 28 juillet 1995 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	page 1498
Règlement ministériel du 28 juillet 1995 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs pris en charge par l'assurance maladie	1502
Règlement ministériel du 28 juillet 1995 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie	1502
Règlement ministériel du 28 juillet 1995 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance maladie	1503
Règlements communaux	1503

Règlement ministériel du 28 juillet 1995 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

La Ministre de la Sécurité sociale,

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 65, alinéas 6 et 11 du code des assurances sociales;

Vu la recommandation de la commission de nomenclature;

Le collège médical demandé en son avis;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié et complété comme suit:

I) L'article 1 est complété par un alinéa 2 ayant la teneur suivante:

«Sauf dérogations prévues dans la nomenclature, les actes effectués par des médecins pratiquant en association sont pris en charge par les institutions de sécurité sociale comme étant posés par un même médecin».

II) Le point 9 de l'article 10 est modifié et prend la teneur suivante:

«9) de l'examen préparatoire à l'acte d'anesthésie, de l'anesthésie définie à l'article 12 et des actes du chapitre 7, section 2 de la deuxième partie de l'annexe».

III) L'alinéa 1 de l'article 11 aura la teneur suivante:

«Si la complexité de l'intervention exige une assistance opératoire, celle-ci est fixée à trente pour cent du coefficient de l'acte opératoire en cause ou, le cas échéant, à trente pour cent de la somme des coefficients des actes opératoires effectués lors de cette intervention, sans pouvoir être inférieure au coefficient 7,75. Sur son mémoire d'honoraires le médecin note le code du ou des actes suivi de la lettre «P». Le coefficient minimum subit les majorations prévues à l'article 8. Le médecin effectuant l'assistance opératoire applique les mêmes règles de cumul et de réduction respectivement de majoration que le médecin effectuant l'intervention en cause».

L'article 11 est complété par des alinéas 2 et 3 ayant la teneur suivante:

«Lorsque l'intervention et l'assistance opératoire sont effectuées par des médecins pratiquant en association, l'alinéa 2 de l'article 1 n'est pas applicable pour la mise en compte de ces actes.

L'assistance opératoire mutuelle de deux médecins ne peut être mise en compte que si les médecins en cause exercent une spécialité chirurgicale différente et ne font pas partie d'une même association».

L'alinéa 2 actuel devient l'alinéa final nouveau.

IV) La section 6 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe est modifiée de la teneur suivante:

«1) 1 ^{er} et 2 ^e jour de soins intensifs, par jour	F61	41,70
2) A partir du 3 ^e jour de soins intensifs, par jour	F62	16,25»

La section 7 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe est modifiée de la manière suivante:

«1) 1 ^{er} et 2 ^e jour de réanimation, par jour	F71	95,00
2) 3 ^e et 4 ^e jour de réanimation, par jour	F72	47,50
3) A partir du 5 ^e jour de réanimation	F73	28,45
4) A partir du 5 ^e jour post-opératoire après une anesthésie générale	F74	28,45»

«V) Le chapitre 7 de la première partie de l'annexe est complété comme suit:

«9) Obésité pathologique, pour 21 jours	G9	30,00
10) Obésité pathologique, par journée	G10	1,43»

VI) Le chapitre 3. - OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE - de la 2^e partie de l'annexe prend la teneur ci-après. Pour les positions marquées d'un double astérisque les coefficients actuellement en vigueur resteront applicables jusqu'au 31 décembre 1995. Les coefficients fixés par le présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996. (art. 65, alinéa 11 du CAS)

«CHAPITRE 3. - OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

SECTION 1 - OREILLES

SOUS-SECTION 1 - EXAMENS

1) Audiométrie vocale en chambre insonorisée	3R01	10,05
2) Location d'appareil	3R01X	2,25
3) Audiométrie tonale en chambre insonorisée complétée par audiométrie vocale et/ou par recherche du recrutement, documentation par graphique	3R02	15,00
4) Location d'appareil	3R02X	2,25
5) Audiométrie comportementale de l'enfant de moins de 6 ans	3R03	12,00
6) Location d'appareil	3R03X	2,25

7) Electrocochléographie	3R06	27,75
8) (en suspens)		
9) (en suspens)		
10) Electronystagmographie et tests d'oculomotricité avec épreuve rotatoire en fauteuil pendulaire	3R08	40,00
11) Balayage audiométrique - CAC	3R11	4,00
12) Location d'appareil	3R11X	2,25
13) Audiométrie tonale en chambre insonorisée, détermination des seuils de conduction aérienne et osseuse pour les fréquences 250 à 8000 Hz, documentation par graphique	3R12	10,05
14) Location d'appareil	3R12X	2,25
15) Impédancemétrie (tympantométrie, réflexe stapédien) - CAC (non cumulable à la position 3R02)	3R13	4,00
16) Location d'appareil	3R13X	2,25
17) Otoscopie au microscope - CAC	3R14	3,90
18) Examen labyrinthique avec épreuve de stimulation - CAC	3R15	5,00
19) Electronystagmographie avec épreuve de stimulation	3R16	22,40
20) Location d'appareil	3R16X	5,95
21) Potentiels évoqués auditifs, en chambre insonorisée, avec recherche du seuil de détection de l'onde V et étude des latences	3R17	33,65
22) Location d'appareil	3R17X	14,40

REMARQUE: Ne sont pas cumulables entre eux:

* les examens d'audiométrie (3R01, 3R02, 3R03, 3R11, 3R12)

* les examens labyrinthiques (3R08, 3R15, 3R16)

SOUS-SECTION 2 - PETITES INTERVENTIONS

1) Cathétérisme ou bougirage de la trompe d'Eustache - CAC	3R21	4,65
2) Extraction d'un corps étranger enclavé du conduit auditif externe - CAC	3R22	5,00
3) Paracentèse du tympan ou injection transtympanique	3R23	7,75
4) Drainage transtympanique	3R24	20,70
5) Extraction d'un polype de l'oreille moyenne	3R25	7,55
6) Traitement pré-opératoire de l'otite chronique sous microscope, par séance (maximum 4 séances)	3R26	12,00 **
7) Traitement post-opératoire de l'otite chronique sous microscope, par séance, (maximum 5 séances)	3R29	12,00 **

SOUS-SECTION 3 - CHIRURGIE DE L'OREILLE

1) Autoplastie du pavillon de l'oreille avec intervention sur le cartilage, chirurgie de l'oreille décollée - APCM	3R31	60,65
2) Reconstitution du pavillon de l'oreille pour aplasie ou mutilation grave, avec greffe cartilagineuse, non compris les temps de préparation des lambeaux cutanés	3R32	115,60
3) Ablation d'un ostéome pédiculé du conduit auditif	3R41	10,70
4) Ablation d'un ostéome non pédiculé du conduit auditif	3R42	21,80
5) Ablation d'une tumeur maligne de l'oreille externe par résection cunéiforme	3R43	10,70
6) Résection large d'une tumeur maligne de l'oreille externe	3R44	32,60
7) Plastie du tympan avec réparation de la continuité de la chaîne ossiculaire, quelque soit le temps osseux	3R50	156,25
8) Plastie de la membrane tympanique (myringoplastie)	3R51	104,10
9) Trépanation du labyrinthe	3R52	91,10
10) Intervention pour ankylose de l'étrier	3R53	156,25
11) Mastoïdectomie simple	3R61	65,00
12) Evidement pétro-mastoidien	3R64	91,10
13) Opération de libération ou de réparation du nerf facial intrapétreux	3R67	156,25
14) Résection du rocher pour tumeur de l'oreille moyenne, mastoïdectomie comprise	3R68	200,00

SECTION 2 - NEZ ET SINUS

SOUS-SECTION 1 - EXAMENS

1) Rhinomanométrie, mesure des débits et des pressions	3N10	12,30
2) Location d'appareil	3N10X	2,15
3) Rhinomanométrie avant et après épreuve pharmaco-dynamique (non cumulable à la position 3N10)	3N11	18,45 **
4) Location d'appareil	3N11X	2,15
5) Sinuscopie avec optique, exploration (non cumulable avec un acte de chirurgie intrasinusale)	3N12	29,25

6) Rhinoscopie antérieure avec optique, exploration complète des fosses nasales et des méats (non cumulable avec un acte de chirurgie endonasale, ni avec la sinuscopie), avec ou sans biopsie - CAC	3N13	5,00
7) Sinuscopie avec optique et biopsie (non cumulable avec un acte de chirurgie intra-sinusale)	3N14	39,00

SOUS-SECTION 2 - PETITES INTERVENTIONS

1) Hémostase nasale par tamponnement antérieur et postérieur	3N20	60,00
2) Réduction simple d'une fracture du nez, contention comprise	3N21	13,05
3) Hémostase nasale par tamponnement antérieur - CAC	3N22	3,80
4) Incision d'un hématome ou d'un abcès intra-nasal - CAC	3N23	4,25
5) Traitement de lésions de la muqueuse nasale par électrocoagulation, cautérisation, infiltration, injection sclérosante (anesthésie locale comprise) - CAC	3N25	5,30
6) Ablation de polypes nasaux, la première séance	3N26	12,55
7) Ablation de polypes nasaux, séance suivante pour une période de six mois	3N27	7,55
8) Panendoscopie naso-sinusienne de nettoyage après chirurgie de la rhino-sinusite polypeuse, un côté	3N28	60,00
9) Extraction de corps étrangers enclavés du nez, anesthésie locale comprise - CAC	3N30	5,00
10) Ponction isolée du sinus maxillaire, anesthésie locale comprise	3N31	8,80
11) Lavage et/ou aspiration et/ou instillation au niveau d'un sinus par un orifice naturel ou artificiel	3N32	6,15
12) Sidération du ganglion sphéno-palatin ou des branches du trijumeau à la sortie du crâne, première séance	3N35	12,55
13) Sidération du ganglion sphéno-palatin ou des branches du trijumeau à la sortie du crâne, séance suivante	3N36	7,55

SOUS-SECTION 3 - CHIRURGIE DU NEZ

1) Réduction sanglante d'une fracture du nez ou de sinus, contention comprise	3N41	35,15
2) Traitement chirurgical du rhinophyma, une ou plusieurs séances	3N42	16,75
3) Extraction de corps étrangers par rhinotomie externe	3N43	35,15
4) Résection d'un éperon ou d'une crête de cloison	3N44	11,00
5) Plastie narinaire sur traumatisme, avec greffe	3N45	35,15
6) Plastie narinaire sur cicatrice, un ou plusieurs temps	3N46	44,25
7) Septoplastie correctrice, un ou plusieurs temps	3N47	65,00
8) Rhinoplastie reconstructrice de la pyramide nasale - APCM	3N48	78,10
9) Résection sous-muqueuse d'une déviation de la cloison nasale	3N51	31,25
10) Chirurgie de la rhinite atrophique	3N52	78,10
11) Traitement d'une synéchie nasale ostéo-cartilagineuse, une ou plusieurs séances	3N53	15,05
12) Résection endonasale d'une oblitération choanale osseuse	3N54	65,00
13) Résection partielle ou totale d'un cornet (conchotomie, turbinectomie)	3N55	15,00

SOUS-SECTION 4 - CHIRURGIE DES SINUS

1) Traitement d'une sinusite frontale par forage de Beck	3N61	30,55
2) Traitement chirurgical d'une sinusite ethmoïdale et/ou frontale par voie externe ou endonasale, un côté	3N62	80,00 *
3) Traitement chirurgical d'une sinusite maxillaire par la fosse canine ou par voie endonasale avec méatotomie moyenne, un côté	3N65	80,00 *
4) Méatomie inférieure, un côté	3N66	44,25
5) Traitement chirurgical d'une sinusite sphénoïdale, un côté	3N71	60,00 *
6) Traitement chirurgical d'une pansinusite unilatérale	3N72	120,00 *
7) Traitement chirurgical d'un ostéome ou d'un mucocèle ethmoïdal et/ou frontal	3N75	100,00

SECTION 3 - PHARYNX, LARYNX, TRACHÉE

SOUS-SECTION 1 - EXAMENS

1) Pharyngo-laryngoscopie indirecte avec optique	3L11	9,90
2) Naso-pharyngo-laryngo-fibroscopie	3L12	15,00
3) Location d'appareil	3L12X	12,75
4) Naso-pharyngo-laryngo-fibroscopie avec biopsie	3L13	20,00
5) Location d'appareil	3L13X	12,75
6) (en suspens)		
7) (en suspens)		
8) Panendoscopie comprenant une endoscopie des fosses nasales, du pharynx, du larynx, de la trachée, des bronches et de l'oesophage à la recherche de lésions cancéreuses, (sous anesthésie générale), biopsies comprises	3L18	75,00

SOUS-SECTION 2 - PETITES INTERVENTIONS

1) Intubation trachéale	3L21	6,30
2) Tubage du larynx	3L22	6,30
3) Biopsie sous laryngoscopie indirecte, anesthésie locale comprise	3L23	28,60
4) Dilatation laryngée, première séance, anesthésie locale comprise	3L24	5,15
5) Dilatation laryngée, séance suivante, anesthésie locale comprise	3L25	3,50
6) Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger du pharynx ou du larynx, sans endoscopie, anesthésie locale comprise	3L31	8,50
7) Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger enclavé du pharynx ou du larynx, sans endoscopie, anesthésie locale comprise	3L32	25,15
8) Cautérisation chimique du larynx - CAC	3L33	4,00
9) Electrocoagulation endolaryngée, anesthésie locale comprise, première séance	3L34	9,05
10) Electrocoagulation endolaryngée, anesthésie locale comprise, séance suivante	3L35	6,15

SOUS-SECTION 3 - CHIRURGIE

1) Adénotomie, non cumulable avec l'amygdalectomie (3 L 42/43)	3L41	20,00 **
2) Amygdalectomie, uni- ou bilatérale, chez l'enfant de moins de 12 ans	3L42	41,70
3) Amygdalectomie, uni- ou bilatérale, chez une personne de plus de 12 ans	3L43	46,85
4) Extirpation d'un fibrome naso-pharyngien, un ou plusieurs temps	3L44	150,00 **
5) Extirpation de tumeurs malignes de l'épipharynx	3L45	150,00
6) Incision d'un abcès rétro- ou latéropharyngien	3L51	35,15
7) Incision d'un abcès endo- ou périlaryngé	3L52	17,45
8) Microlaryngoscopie, laryngoscopie directe, sous anesthésie générale, avec ou sans biopsie	3L54	30,00
9) Microlaryngoscopie avec résection de nodules, kystes ou polypes	3L56	50,00
10) Microlaryngoscopie avec épiluchage complet d'une corde vocale	3L57	60,00
11) Microchirurgie endoscopique avec aryténoïdectomie. aryténoïdopexie ou résection de cordes vocales	3L58	90,00
12) Laryngotomie, thyrotomie et traitement de lésions du larynx, y compris la cordectomie	3L61	80,00 **
13) Trachéotomie ou trachéostomie	3L63	35,15
14) Pharyngotomie ou oesophagotomie	3L64	52,05
15) Traitement de la sténose laryngée	3L66	140,65
16) Laryngectomie partielle pour lésion bénigne	3L71	88,45
17) Laryngectomie partielle pour tumeur maligne	3L72	88,45
18) Laryngectomie totale ou sus-glottique pour tumeur maligne	3L73	140,65
19) Laryngectomie reconstructive pour tumeur maligne	3L74	213,45
20) Pharyngectomie pour tumeur maligne	3L75	140,65
21) Pharyngo-laryngectomie pour tumeur maligne	3L76	210,30
22) Résection segmentaire de la trachée	3L77	240,00
23) Traitement de diverticules de l'oesophage cervical par pexie	3L81	85,90
24) Résection de diverticules de l'oesophage cervical	3L82	104,10
25) Exérèse de tumeurs de l'espace parapharyngé	3L91	200,00
26) Traitement chirurgical des troubles respiratoires du sommeil dans le cadre du syndrome des apnées du sommeil - APCM	3L95	150,00»

VII) La section 2 du chapitre 7 de la deuxième partie de l'annexe est modifiée de la manière suivante:

«1) Surveillance de la circulation extracorporelle en chirurgie cardiaque	7A21	95,80
2) Intubation endobronchique en chirurgie endothoracique	7A22	16,95
3) Technique de transfusion autologue de sang par hémodilution préopératoire	7A23	19,15
4) Technique de transfusion autologue de sang par technique type cell-saver ou Stryker	7A24	19,15»

A la fin de la section 2 du chapitre 7 de la deuxième partie de l'annexe est ajoutée une remarque ayant la teneur suivante:

«Les actes de cette section ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 9 alinéa 1».

VIII) A la section 4 du chapitre 7 de la deuxième partie de l'annexe est ajoutée une remarque ayant la teneur suivante:

«Les actes de cette section ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 9 alinéa 1.

Les tarifs de ces actes peuvent être cumulés avec ceux des forfaits pour traitement hospitalier prévus au chapitre 4, sections 6 et 7 de la première partie de l'annexe à condition d'être effectués par deux médecins différents d'une même association.»

IX) Le chapitre 9, section 1, sous-section 4 de la 2^e partie de l'annexe est modifiée et prend la teneur suivante:

«Sous-section 4 - chirurgie des glandes salivaires

1) Injection de produit de contraste pour sialographie	9S80	3,50
2) Extirpation de calculs salivaires par incision muqueuse simple	9S81	13,40
3) Extirpation de calculs salivaires par dissection du canal excréteur ou par voie externe	9S82	27,50

4) Chirurgie d'une fistule salivaire	9S83	33,65
5) Ablation de la glande sous-maxillaire	9S90	60,00
6) Parotidectomie partielle avec dissection du nerf facial	9S93	98,25
7) Parotidectomie totale avec dissection du nerf facial	9S94	124,40
8) Parotidectomie totale, sans conservation du nerf facial	9S95	98,25»

Art.2. Le présent règlement est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Luxembourg, le 28 juillet 1995.
 La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
 Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlement ministériel du 28 juillet 1995 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs pris en charge par l'assurance maladie.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
 Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;
 Vu la recommandation de la commission de nomenclature;
 Le collège médical demandé en son avis;
 Le Conseil supérieur de certaines professions de santé demandé en son avis;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'alinéa 4 de l'article 1^{er} du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs pris en charge par l'assurance maladie est biffé.

L'alinéa 5 actuel devient le nouveau alinéa 4.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Luxembourg, le 28 juillet 1995.
 La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
 Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlement ministériel du 28 juillet 1995 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
 Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;
 Vu la recommandation de la commission de nomenclature;
 Le collège médical demandé en son avis;
 Le Conseil supérieur de certaines professions de santé demandé en son avis;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. La section 2 de la première partie de l'annexe au règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie est modifiée comme suit:

«1) Forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 10 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; indemnité de déplacement comprise	S20	54,00
2) Intervention dans le post-partum ou pendant la période d'allaitement, sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous S20, en cas de pathologie	S30	6,50»

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Luxembourg, le 28 juillet 1995.
 La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
 Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlement ministériel du 28 juillet 1995 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance maladie.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;
Vu la recommandation de la commission de nomenclature;
Le collège médical demandé en son avis;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit:

I) L'alinéa 2 de l'article 1 est modifié et prend la teneur suivante:

«Les fournitures inscrites à l'annexe du présent règlement sont réservées aux personnes admises à leur profession dans le cadre des conditions d'accès et d'exercice applicables aux professions susvisées, déterminées par la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers, telle que cette loi a été modifiée par la loi du 18 décembre 1988 et par le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, 2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires conformément à l'article 13 (3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.»

II) A l'article 3 est ajouté un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

«Les fournitures inscrites dans le chapitre 6 section 5.- Fusseinlagen de l'annexe sont réservées à l'assurance accident».

III) A la sous-section 1 - Lombostats de la section 3 du chapitre 5 - Moyens accessoires orthopédiques de l'annexe, le libellé des positions 1), 2), 3), 4) est changé de la manière suivante:

«1) Lombostat manufacturé sur mesure, hauteur minimale 25 cm	P5030100
2) Lombostat manufacturé sur mesure, hauteur minimale 30 cm	P5030101
3) Lombostat manufacturé sur mesure, hauteur de plus de 40 cm	P5030102
4) Lombostat manufacturé sur mesure, dorso-lombaire avec épaulières	P5030103»

IV) A la sous-section 3- Rachis cervical de la section 3 du chapitre 5 - Moyens accessoires orthopédiques de l'annexe, les positions 1) et 2) sont biffées.

V) A la section 4- Bandages et ceintures du chapitre 5.- Moyens accessoires orthopédiques de l'annexe, le libellé de la position 10) est modifié comme suit:

«10) Ceinture abdominale sur mesure manufacturée, en cas d'événement inopérable P5040130»

VI) Au chapitre 5- Moyens accessoires orthopédiques, la section 5- Prothèses mammaires externes est supprimée.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Luxembourg, le 28 juillet 1995.
La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlements communaux.

B a s c h a r a g e . - Fixation du prix de vente des poubelles et conteneurs.

En séance du 21 décembre 1994 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des poubelles et conteneurs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 janvier 1995 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e . - Règlement des tarifs à percevoir sur l'évacuation des ordures ménagères et des objets encombrants — ajoute.

En séance du 14 décembre 1994 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a ajouté un article IV au règlement des tarifs à percevoir sur l'évacuation des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 janvier 1995 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e . - Règlement des tarifs à percevoir sur l'évacuation des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 21 décembre 1994 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété et modifié le règlement des tarifs à percevoir sur l'évacuation des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 janvier 1995 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e . - Règlement-taxe sur les foires et marchés.

En séance du 20 avril 1994 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les foires et marchés.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 juillet 1994 et par décision ministérielle du 8 juillet 1994 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e . - Introduction d'un droit d'inscription pour les élèves fréquentant l'enseignement préscolaire et primaire et dont les parents ou les personnes ayant la garde de ces enfants n'habitent pas la commune de Bascharage.

En séance du 28 septembre 1994 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un droit d'inscription pour les élèves fréquentant l'enseignement préscolaire et primaire et dont le parents ou les personnes ayant la garde de ces enfants n'habitent pas la commune de Bascharage.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 octobre 1994 et par décision ministérielle du 7 novembre 1994 et publiée en due forme.

B a s t e n d o r f . - Règlement-taxe sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 22 décembre 1994 le Conseil communal de Bastendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995 et par décision ministérielle du 28 février 1995 et publiée en due forme.

B e a u f o r t . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et du prix de vente des poubelles et des sacs en plastique.

En séance du 30 décembre 1994 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et le prix de vente des poubelles et des sacs en plastique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 février 1995 et publiée en due forme.

B e c h . - Règlement-taxe sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 1er décembre 1994 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur le raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 février 1995 et par décision ministérielle du 17 février 1995 et publiée en due forme.

B e c h . - Règlement-taxe sur l'utilisation de la salle communale dite Hanner Bra à Bech.

En séance du 21 septembre 1994 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur l'utilisation de la salle communale dite Hanner Bra à Bech.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 1995 et publiée en due forme.

B e c h . - Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 1er décembre 1994 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur le raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995 et par décision ministérielle du 28 février 1995 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 30 décembre 1994 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 1995 et publiée en due forme.

B e t t b o r n . - Nouvelle fixation du prix de vidange des poubelles.

En séance du 17 décembre 1994 le Conseil communal de Bettborn a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vidange des poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 1995 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g . - Nouvelle fixation des redevances à percevoir sur l'utilisation des centres sportifs et culturels.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les redevances à percevoir sur l'utilisation des centres sportifs et culturels.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 1995 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g . - Fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation par les ménages et les industries situées sur le territoire de la commune et raccordées directement au SES.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation par les ménages et les industries situées sur le territoire de la commune et raccordées directement au SES.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 janvier 1995 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g . - Nouvelle fixation de diverses taxes et redevances communales.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé diverses taxes et redevances communales.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1995 et par décision ministérielle du 26 janvier 1995 et publiée en due forme.

B e t t e n d o r f . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants à partir du 1er juillet 1995.

En séance du 20 décembre 1994 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants à partir du 1er juillet 1995.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 1995 et publiée en due forme.

B i w e r . - Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 21 décembre 1994 le Conseil communal de Biwer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 février 1995 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et abolition de la redevance pour le recyclage des réfrigérateurs et congélateurs.

En séance du 3 décembre 1994 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et a aboli la redevance pour le recyclage des réfrigérateurs et congélateurs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1er février 1995 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d . - Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 3 décembre 1994 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 janvier 1995 et publiée en due forme.

C l e m e n c y . - Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 4 janvier 1995 le Conseil communal de Clemency a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la redevance à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 février 1995 et par décision ministérielle du 17 février 1995 et publiée en due forme.

C l e r v a u x . - Règlement-taxe sur l'utilisation du domaine public dans la zone piétonne de Clervaux.

En séance du 20 décembre 1994 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe pour l'utilisation du domaine public dans la zone piétonne de Clervaux.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 janvier 1995 et par décision ministérielle du 20 janvier 1995 et publiée en due forme.

C o l m a r - B e r g . - Fixation du prix de vente des sacs en plastique.

En séance du 20 décembre 1994 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des sacs en plastique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 janvier 1995 et publiée en due forme.

C o n s t h u m . - Nouvelle fixation du tarif annuel à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 6 janvier 1995 le Conseil communal de Consthum a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif annuel à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 1995 et publiée en due forme.

D a l h e i m . - Règlement-taxe sur les jeux et amusements publics — modification.

En séance du 11 novembre 1994 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article 1er et le point 1) de l'article 2 de son règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1995 et par décision ministérielle du 6 mars 1995 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e . - Nouvelle fixation des tarifs d'eau.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 février 1995 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e . - Modification du chapitre IV: Bains municipaux, piscine en plein air, piscine couverte, solarium du règlement général sur les taxes et redevances.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre IV: Bains municipaux, piscine en plein air, piscine couverte, solarium du règlement général sur les taxes et redevances.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 janvier 1995 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e . - Modification du règlement général sur les taxes et redevances.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XVI:

Gestion des déchets et a abrogé le chapitre XXV: Mise à disposition de conteneurs du règlement général sur les taxes et redevances.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1er février 1995 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e . - Règlement-taxe général, chapitre XXI: — Salles communales.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XXI: — Salles communales — du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 1995 et publiée en due forme.

E l l . - Fixation d'une taxe à percevoir sur les autorisations de construire des maisons d'habitation.

En séance du 22 décembre 1994 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe à percevoir sur les autorisations de construire des maisons d'habitations.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 février 1995 et publiée en due forme.

E l l . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 22 décembre 1994 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé nouvellement les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 1995 et publiée en due forme.

E r m s d o r f . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 21 décembre 1994 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 janvier 1995 et publiée en due forme.

E r m s d o r f . - Fixation du prix de vente des sacs en plastique destinés à l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 15 février 1995 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des sacs en plastique destinés à l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 mars 1995 et publiée en due forme.

E r m s d o r f . - Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 21 décembre 1994 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . - Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En séance du 16 janvier 1995 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'autorisation pour la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 février 1995 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . - Fixation des prix de location au centre de vacances Jules Schreiner.

En séance du 16 janvier 1995 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les prix de location au centre de vacances Jules Schreiner.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 février 1995 et publiée en due forme.

E s c h w e i l e r . - Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1995 et publiée en due forme.

E s c h w e i l e r . - Nouvelle fixation de la redevance à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la redevance à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1er février 1995 et publiée en due forme.

E s c h w e i l e r . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1er février 1995 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k . - Nouvelle fixation du prix de pension mensuel des logements pour personnes âgées situés au centre Kennedy à Ettelbruck.

En séance du 9 décembre 1994 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de pension mensuel des logements pour personnes âgées situés au centre Kennedy à Ettelbruck.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 janvier 1995 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 9 décembre 1994 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 1995 et publiée en due forme.

F e u l e n . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et abolition de la redevance écologique.

En séance du 9 décembre 1994 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et a aboli la redevance écologique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 janvier 1995 et publiée en due forme.

F i s c h b a c h . - Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 20 décembre 1994 le Conseil communal de Fischbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 février 1995 et publiée en due forme.

F o u h r e n . - Fixation des tarifs pour la mise à disposition de machines du service technique communal et du service communal d'incendie et de sauvetage.

En séance du 30 novembre 1994 le Conseil communal de Fohren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour la mise à disposition de machines du service technique communal et du service communal d'incendie et de sauvetage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 1995 et publiée en due forme.

F o u h r e n . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et fixation du prix de vente des sacs en plastique.

En séance du 30 novembre 1994 le Conseil communal de Fohren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et a fixé le prix de vente des sacs en plastique.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 février 1995 et par décision ministérielle du 17 février 1995 et publiée en due forme.

F o u h r e n . - Nouvelle fixation du tarif pour la confection d'une fosse aux cimetières de Fohren et de Bettel.

En séance du 30 novembre 1994 le Conseil communal de Fohren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif pour la confection d'une fosse aux cimetières de Fohren et de Bettel.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 février 1995 et publiée en due forme.

G a r n i c h . - Modification de la redevance à percevoir sur la collecte et le recyclage des réfrigérateurs.

En séance du 9 décembre 1994 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance à percevoir sur la collecte et le recyclage des réfrigérateurs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 janvier 1995 et publiée en due forme.

G a r n i c h . - Fixation pour les particuliers du prix d'une copie du budget, du compte administratif ou du compte de gestion.

En séance du 9 décembre 1994 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé pour les particuliers le prix d'une copie du budget, du compte administratif ou du compte de gestion.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 janvier 1995 et publiée en due forme.

G a r n i c h . - Nouvelle fixation des taxes d'eau.

En séance du 26 octobre 1994 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 janvier 1995 et par décision ministérielle du 11 janvier 1995 et publiée en due forme.

G r o s b o u s . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 22 novembre 1994 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 1995 et publiée en due forme.

H e f f i n g e n . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures et des objets encombrants.

En séance du 29 décembre 1994 le Conseil communal de Heffingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 mars 1994 et publiée en due forme.

H e i d e r s c h e i d . - Règlement-taxe sur la participation aux frais des équipements et services collectifs.

En séance du 20 juin 1994 le Conseil communal de Heiderscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de participation aux frais des équipements et services collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 janvier 1995 et par décision ministérielle du 11 janvier 1995 et publiée en due forme.

H e i d e r s c h e i d . - Nouvelle fixation de la redevance à percevoir sur l'enlèvement des matériaux encombrants.

En séance du 28 décembre 1994 le Conseil communal de Heiderscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la redevance à percevoir sur l'enlèvement des matériaux encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 février 1995 et publiée en due forme.

H e i d e r s c h e i d . - Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 28 décembre 1994 le Conseil communal de Heiderscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 février 1995 et publiée en due forme.

Heinerscheid. - Fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 23 novembre 1994 le Conseil communal de Heinerscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 1995 et publiée en due forme.

Heinerscheid. - Règlement-taxe sur les autorisations de construire.

En séance du 25 janvier 1995 le Conseil communal de Heinerscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe sur les autorisations de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 mars 1995 et publiée en due forme.

Heinerscheid. - Maintien du tarif sur l'utilisation de la canalisation pour l'année 1995 au montant actuel.

En séance du 23 novembre 1994 le Conseil communal de Heinerscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a maintenu le tarif sur l'utilisation de la canalisation pour l'année 1995 au montant actuel.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 1995 et publiée en due forme.

Heinerscheid. - Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 23 novembre 1994 le Conseil communal de Heinerscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 décembre 1994 et publiée en due forme.

Hesperange. - Ajoute à la délibération du 28 mars 1994 concernant les tarifs à appliquer pour les prix de pension au Foyer de jour communal.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété sa délibération du 28 mars 1994 concernant les tarifs à appliquer pour les prix de pension au Foyer de jour communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 janvier 1995 et publiée en due forme.

Hesperange. - Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 janvier 1995 et publiée en due forme.

Junglinsler. - Modification des droits d'inscription aux cours de l'école de musique.

En séance du 17 octobre 1994 le Conseil communal de Junglinsler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les droits d'inscription aux cours de l'école de musique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 décembre 1994 et publiée en due forme.

Junglinsler. - Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Junglinsler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 février 1995 et publiée en due forme.

Junglinsler. - Fixation des tarifs à percevoir sur le recyclage des pneus.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Junglinsler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir sur le recyclage des pneus.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 février 1995 et publiée en due forme.

Kautenbach. - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 15 décembre 1994 le Conseil communal de Kautenbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1er février 1995 et publiée en due forme.

Kopstal. - Fixation du minerval sur les élèves fréquentant les écoles de la commune de Kopstal sans toutefois habiter la commune.

En séance du 5 octobre 1994 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le minerval sur les élèves fréquentant les écoles de la commune de Kopstal sans toutefois habiter la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1995 et publiée en due forme.

Lac de la Haute-Sûre. - Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 27 décembre 1994 le Conseil communal de la commune du Lac de la Haute-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995 et publiée en due forme.

Lorentzweiler. - Nouvelle fixation du prix d'un sac à ordures.

En séance du 29 novembre 1994 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix d'un sac à ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 1995 et publiée en due forme.

Lorentzweiler. - Abolition du tarif à percevoir sur l'enlèvement des frigos et réfrigérateurs.

En séance du 29 novembre 1994 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a aboli le tarif à percevoir sur l'enlèvement des frigos et réfrigérateurs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 1995 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Règlement-taxe sur l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir sur l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1995 et par décision ministérielle du 26 janvier 1995 et publiée en due forme.

M e d e r n a c h . - Modification des tarifs sur les ordures.

En séance du 20 décembre 1994 le Conseil communal de Medernach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, a aboli le tarif pour l'entreposage des appareils réfrigérateurs et congélateurs et a maintenu le tarif à percevoir sur l'enlèvement des objets encombrants et le prix des sacs en plastique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 1995 et publiée en due forme.

M e r s c h . - Nouvelle fixation des tarifs et prix à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 7 décembre 1994 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs et prix à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 janvier 1995 et publiée en due forme.

M e r s c h . - Fixation du tarif relatif au traitement des eaux usées.

En séance du 26 janvier 1994 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif relatif au traitement des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 décembre 1994 et par décision ministérielle du 22 décembre 1994 et publiée en due forme.

M o m p a c h . - Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 17 décembre 1994 le Conseil communal de Mompach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995 et par décision ministérielle du 28 février 1995 et publiée en due forme.

M o m p a c h . - Règlement-taxe sur la mise en décharge de déchets inertes dans les carrières situées sur le territoire de la commune de Mompach.

En séance du 17 décembre 1994 le Conseil communal de Mompach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes dans les carrières situées sur le territoire de la commune de Mompach.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995 et par décision ministérielle du 28 février 1995 et publiée en due forme.

M u n s h a u s e n . - Fixation des tarifs à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 22 décembre 1994 le Conseil communal de Munshausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995 et par décision ministérielle du 28 février 1995 et publiée en due forme.

M u n s h a u s e n . - Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Munshausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 janvier 1995 et publiée en due forme.

M u n s h a u s e n . - Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Munshausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 janvier 1995 et publiée en due forme.

M u n s h a u s e n . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Munshausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1995 et par décision ministérielle du 26 janvier 1995 et publiée en due forme.

N e u n h a u s e n . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants.

En séance du 30 décembre 1994 le Conseil communal de Neunhausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 mars 1995 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n . - Nouvelle fixation de la redevance à percevoir sur les inhumations et sur la mise à disposition de porteurs de cercueil.

En séance du 12 décembre 1994 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la redevance à percevoir sur les inhumations et sur la mise à disposition de porteurs de cercueil.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 mars 1995 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n . - Introduction d'une redevance à percevoir sur l'enlèvement des déchets encombrants.
En séance du 12 décembre 1994 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une redevance à percevoir sur l'enlèvement des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 mars 1995 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n . - Adaptation des tarifs pour les annonces publicitaires au bulletin communal.
En séance du 12 décembre 1994 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a adapté les tarifs pour les annonces publicitaires au bulletin communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 mars 1995 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement et l'incinération des déchets.
En séance du 12 décembre 1994 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement et l'incinération de déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 mars 1995 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n . - Nouvelle fixation de la redevance à percevoir sur la location des compteurs d'eau.
En séance du 12 décembre 1994 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la redevance à percevoir sur la location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 mars 1995 et publiée en due forme.

N o m m e r n . - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.
En séance du 22 décembre 1994 le Conseil communal de Nommern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 février 1995 et par décision ministérielle du 17 février 1995 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d . - Règlement-taxe sur les chiens.
En séance du 29 décembre 1994 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d . - Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'enlèvement des ordures.
En séance du 29 décembre 1994 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 1995 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d . - Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.
En séance du 29 décembre 1994 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 1995 et publiée en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s . - Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation.
En séance du 8 décembre 1994 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1995 et par décision ministérielle du 26 janvier 1995 et publiée en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s . - Règlement-taxe sur le raccordement à la conduite d'eau.
En séance du 8 décembre 1994 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 janvier 1995 et par décision ministérielle du 2 février 1995 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t . - Annulation du tarif pour la récupération des CFC et le recyclage des réfrigérateurs et installations climatiques.

En séance du 15 décembre 1994 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a annulé le tarif pour la récupération des CFC et le recyclage des réfrigérateurs et installations climatiques.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1995 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir à la piscine couverte.
En séance du 15 décembre 1994 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir à la piscine couverte.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 1995 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des matières encombrantes.

En séance du 15 décembre 1994 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des matières encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 1995 et publiée en due forme.

Reisdorf. - Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 janvier 1995 et publiée en due forme.

Reisdorf. - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 février 1995 et publiée en due forme.

Roeser. - Nouvelle fixation des tarifs de préjudice à la nappe phréatique.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs de préjudice à la nappe phréatique.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 février 1995 et par décision ministérielle du 17 février 1995 et publiée en due forme.

Roeser. - Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 8 février 1995 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 mars 1995 et par décision ministérielle du 13 mars 1995 et publiée en due forme.

Saeul. - Règlement-taxe sur les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches).

En séance du 17 novembre 1994 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches).

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 janvier 1995 et publiée en due forme.

Saeul. - Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 17 novembre 1994 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 janvier 1995 et publiée en due forme.

Sandweiler. - Fixation d'une redevance à percevoir sur l'enlèvement et le recyclage des télévisions, réfrigérateurs et congélateurs.

En séance du 25 janvier 1995 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une redevance à percevoir sur l'enlèvement et le recyclage des télévisions, réfrigérateurs et congélateurs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 février 1995 et publiée en due forme.

Schieren. - Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation pour tout ménage raccordé au réseau public de canalisation.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation pour tout ménage raccordé au réseau public de canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 janvier 1995 et publiée en due forme.

Schuttrange. - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'évacuation des ordures.

En séance du 20 décembre 1994 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'évacuation des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1995 et publiée en due forme.

Stadtbredimus. - Modification du règlement-taxe sur l'utilisation du centre culturel à Greiveldange et du hall sportif de Stadtbredimus.

En séance du 28 octobre 1994 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation du centre culturel à Greiveldange et du hall sportif de Stadtbredimus.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 décembre 1994 et publiée en due forme.

Stadtbredimus. - Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 28 octobre 1994 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires à partir du 1er janvier 1995.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 décembre 1994 et publiée en due forme.

Strassen. - Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 8 février 1995 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1995 et publiée en due forme.

Vianden. - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 12 décembre 1994 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1995 et publiée en due forme.

W a h l . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 23 décembre 1994 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1995 et publiée en due forme.

W a h l . - Annulation du tarif pour la récupération des CFC et le recyclage des réfrigérateurs et des installations climatiques.

En séance du 23 décembre 1994 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a annulé le tarif pour la récupération des CFC et le recyclage des réfrigérateurs et des installations climatiques.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 janvier 1995 et publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e . - Modification du droit d'inscription aux cours de ballet.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le droit d'inscription aux cours de ballet.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 février 1995 et publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e . - Règlement-taxe sur l'épuration des eaux usées.

En séance du 19 décembre 1994 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe relative à l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 février 1995 et par décision ministérielle du 28 février 1995 et publiée en due forme.

W e i l e r - l a - T o u r . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des objets encombrants.

En séance du 31 janvier 1995 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 mars 1995 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h . - Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'enlèvement des matériaux encombrants.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'enlèvement des matériaux encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 1995 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 16 décembre 1994 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 1995 et publiée en due forme.

W i l t z . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des matériaux encombrants.

En séance du 20 décembre 1994 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des matériaux encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1995 et publiée en due forme.

W i l w e r w i l t z . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur la collecte et le compostage des immondices.

En séance du 23 décembre 1994 le Conseil communal de Wilwerwiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur la collecte et le compostage des immondices.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 février 1995 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 14 décembre 1994 le Conseil communal de Wincrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 1995 et publiée en due forme.